



RÈGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Demouville,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2015 portant modification du règlement intérieur de la restauration scolaire de Demouville,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-1,

VU la dernière délibération fixant les tarifs appliqués aux familles dont les enfants fréquentent la restauration scolaire de Demouville,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour ledit règlement intérieur de la restauration scolaire de Demouville,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le bon fonctionnement ainsi que les heures d'ouverture du restaurant scolaire,

ARRÊTE

TITRE I RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} : Le restaurant scolaire est situé à l'école élémentaire (Nouveau groupe scolaire). Il est ouvert aux élèves de l'école élémentaire ainsi qu'à ceux de l'école maternelle.

Les enseignants des deux écoles ainsi que le personnel communal pourront être autorisés à prendre leur repas selon les possibilités d'accueil.

ARTICLE 2 : Les menus du mois ainsi que le présent règlement et les notes de service transmises aux directeurs(trices) des écoles pour la gestion du restaurant scolaire doivent être affichés.

TITRE II HEURES D'OUVERTURE

ARTICLE 3 : Les horaires journaliers sont fixés par accord entre la Municipalité et les directeurs(trices) d'écoles afin d'assurer la bonne marche du restaurant scolaire.

Les agents communaux doivent prendre leur repas en dehors du temps de service ainsi fixé.

TITRE III TARIFS - PAIEMENTS

ARTICLE 4 : Les tarifs de la Restauration scolaire et extrascolaire sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier les tarifs durant l'année.

Une facture correspondant au nombre de repas pris durant chaque mois et pour chaque enfant sera adressée chaque mois à la famille.

Le paiement par les familles doit être effectué en Mairie (hors prélèvement) avant la fin du mois de facturation (date limite de paiement indiquée sur les factures).

TITRE III INSCRIPTION PRÉALABLE

ARTICLE 5 : Chaque enfant déjeunant à la cantine doit être inscrit au préalable par sa famille au moyen d'un dossier complété et signé.

L'inscription à la cantine vaut pour l'année entière, elle n'est effective qu'après retour du formulaire d'inscription en Mairie.

L'inscription préalable est obligatoire au moins 48h00 à l'avance auprès de la Mairie, en cas de prise de repas exceptionnelle.

TITRE IV EFFECTIF DU PERSONNEL

ARTICLE 6 : Le personnel assurant le fonctionnement du restaurant scolaire de 11 heures 45 à 13 heures 45, comprend :

- 1 cuisinier et 2 aide-cuisiniers.
- 2 agents de service assurant le service aux enfants.
- 1 agent de service et 1 animateur en surveillance de cour.
- 2 animateurs du service jeunesse en surveillance du repas.
- 2 animateurs proposant des activités éducatives sur le temps libre de la pause méridienne.

Pour les enfants de la maternelle, le personnel assurant le fonctionnement de la cantine est composé de 3 agents communaux (ATSEM, agents de service).

TITRE V OBLIGATIONS DU PERSONNEL

ARTICLE 7 : La confection et la répartition des repas sont effectuées selon les normes diététiques en vigueur validées par le Maire et sous la responsabilité et la direction du Chef de cuisine.

ARTICLE 8 : Le personnel de service doit :

- dresser les tables et préparer les plats pour l'arrivée des enfants,
- vérifier et maintenir la température convenable des aliments jusqu'à l'assiette du rationnaire,
- servir et aider les enfants pendant les repas,
- après les repas, desservir, faire la vaisselle, ranger la salle qui doit être laissée dans un parfait état de propreté chaque soir.

Tous les restes doivent être jetés à l'exception des fruits, fromages, yaourts qui peuvent être gardés jusqu'à la limite de consommation dans les conditions de conservation sanitaire adéquates.

Aucune nourriture ne doit sortir du restaurant scolaire.

ARTICLE 9 : Les animateurs surveillants du repas sont chargés : de la prise en charge des enfants déjeunant au restaurant scolaire. Ils assurent le pointage des présents, la discipline : le respect des locaux, des aliments, des enfants entre eux et envers les personnels.

Pendant les repas, ils peuvent également aider exceptionnellement au service des enfants.

ARTICLE 10 : Les sols de la salle de restaurant et des cuisines doivent être tenus dans un parfait état de propreté ; ils doivent être lavés aussi souvent que nécessaire et un produit bactéricide doit être employé pour le lavage quotidien.

ARTICLE 11 : Tous les Personnels du restaurant scolaire ont accès :

- aux compteurs d'eau, de gaz et d'électricité de façon à pouvoir les fermer en cas de nécessité. Ils doivent aussi avoir accès au téléphone afin de pouvoir l'utiliser en cas d'urgence.
- à la pharmacie de l'école pour soigner les enfants qui se seraient blessés légèrement.

Par contre, AUCUN MEDICAMENT ne doit être administré aux enfants par le personnel (sauf ordonnance).

ARTICLE 12 : Les personnels doivent avoir une tenue correcte et porter des vêtements (blouses et calots) fournis par la commune.

ARTICLE 13 : Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur du restaurant scolaire, même en dehors des heures d'utilisation par les enfants. Aucun animal ne doit y pénétrer.

TITRE VI DISCIPLINE

ARTICLE 14 : L'enfant doit avoir une tenue et un comportement corrects, se montrer discipliné et poli tant dans la salle de restaurant que sur le trajet aller-retour et pendant l'interclasse envers les personnels de service, de surveillance, d'animation et ses camarades.

Il lui est interdit de quitter le restaurant, sauf si ses parents ou une personne mandatée par eux le reprennent en responsabilité directe.

La surveillance, tant au réfectoire que dans la cour de récréation est assurée par les agents communaux placés sous l'autorité du Maire.

ARTICLE 15 : Les enfants sont tenus à un respect strict du mobilier, des locaux et de la nourriture.

Tout dégât volontaire constaté sera facturé aux parents.

ARTICLE 16 : L'inobservation des dispositions de la demande d'inscription et du présent règlement intérieur sera sanctionnée par un avertissement écrit aux parents.

ARTICLE 17 : Une charte de bon comportement est en place, liant les enfants et le personnel dans un but d'éducation citoyenne.

Cette charte édicte l'ensemble des éléments de comportements attendus de la part de chacun, visant à faire du repas un temps éducatif, de convivialité, dans une ambiance aussi sereine et calme que possible.

ARTICLE 18 : En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone, le/la directeur/directrice de l'école est informé(e).

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prendra toutes les dispositions nécessaires (POMPIER ou S.A.M.U.).

Le responsable légal est immédiatement informé.

A cet effet, il doit toujours fournir les coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint entre 11h45 et 14h00.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de la restauration.

TITRE VII PROPRETÉ HYGIÈNE

ARTICLE 19 : Une serviette de table est fournie à chaque enfant de l'école maternelle et une serviette jetable est fournie à chaque enfant et à chaque repas pour l'école élémentaire.

TITRE VIII MENUS ET ADAPTATION DES REPAS

ARTICLE 20 : Le service municipal de restauration scolaire élabore les menus pour des périodes de 5 à 6 semaines, en tenant compte de la réglementation nationale sur l'équilibre alimentaire (circulaire du 07/09/2011).

Une commission, comprenant des personnels de la collectivité, des représentants de parents, des enfants, des enseignants et des élus, participera au choix des menus entre autre.

Le service municipal de restauration scolaire tient compte des prescriptions alimentaires médicales en cas de PAI (Projet d'Accueil Individualisé) liant la famille et l'école.

Seuls les repas comprenant du porc seront modifiés pour un enfant sur demande de la famille à l'inscription.

Aucune autre modification, pour cause individuelle ne pourra être prise en compte.

Toute demande ou modification ne pourra être effectuée et prise en compte qu'après demande de la famille auprès du secrétariat de la Mairie.

TITRE IX ÉDUCATION ET PROGRÈS

ARTICLE 21 : Le temps consacré par les agents et surveillants au restaurant scolaire ne se limite pas à la seule restauration.

Une éducation au goût, dans le respect de la personnalité de chaque enfant doit pouvoir se faire avec la compréhension bienveillante des familles, afin d'enrichir les habitudes des enfants et de contribuer à un meilleur équilibre nutritionnel.

ARTICLE 22 : Le présent Règlement Intérieur :

- remplace le Règlement Intérieur précédent ;
- est affiché dans chaque site concerné, dans un lieu accessible aux parents et est consultable au Service « Enfance-jeunesse » de la mairie de Demouville ;
- pourra faire l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

L'acceptation du présent Règlement intérieur par les parents conditionne l'admission de leur enfant dans le service de restauration scolaire et extrascolaire.

Le présent règlement, soumis au vote du Conseil Municipal et approuvé lors de la séance du **21/09/2015** entrera en vigueur dès le **01/10/2015**.

Fait à Demouville, **le 22 septembre 2015**

Le Maire,

Martine FRANÇOISE-AUFFRET